

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili),

PERSUADÉS qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures,

RÉAFFIRMANT que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

CONSTATANT le caractère planétaire de l'environnement,

CONSIDÉRANT le resserrement de leurs liens économiques et sociaux réciproques, et notamment l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* (ALECC),

RAPPELANT qu'ils ont tous deux à coeur d'observer des politiques favorisant le développement durable, et que celui-ci passe essentiellement par une saine gestion de l'environnement,

RÉAFFIRMANT l'importance des buts et objectifs environnementaux de l'ALECC, y compris le relèvement des niveaux de protection de l'environnement,

SOULIGNANT l'importance de la participation du public pour assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement,

NOTANT la disparité de leurs richesses naturelles, de leurs conditions climatiques et géographiques et de leurs moyens respectifs en matière d'économie, de technologie et d'infrastructures,

RÉAFFIRMANT la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992,